

ne s'est développée plus complètement, n'a acquis une prépondérance plus décisive qu'en France.

Il n'y a eu de Tiers-Etat qu'en France.

Il n'est pas juste de soutenir que les communes n'ont pris naissance qu'au XI<sup>e</sup> siècle par la politique et l'intervention du roi. Elles reçurent à cette époque une forte impulsion. De Louis VI à Charles le Bel (1108-1328), on compte deux cent trente-six actes relatifs aux communes et émancipées de la royauté seule; mais un grand nombre préexistait déjà.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que ces deux cent trente-six actes peuvent se partager en trois catégories :

Les uns concernent des villes de libertés et de coutumes municipales considérées comme des faits anciens, incontestés.

Les autres accordent certains privilèges, ou exemptions à tel bourg ou cité, mais sans les constituer en commune proprement dite, sans leur conférer une juridiction indépendante. On affranchit les habitants de tel impôt; on leur fait telle promesse : c'est tout.

Enfin, certains actes constituent des communes proprement dites, donnant pouvoir de se confédérer, régir. C'est une souveraineté analogue à celle des possesseurs de fiefs.

Entre le Tiers-Etat et les communes on trouve des différences importantes.

Le Tiers-Etat est plus étendu que la commune. Il comprend beaucoup de situations sociales, d'individus qui ne sont pas compris dans le mot commune. Les officiers du roi, les légistes ont été longtemps incorporés au Tiers-Etat et ne s'en sont séparés que dans des siècles très voisins du nôtre.